

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 26 juillet 2012 refusant implicitement l'accès à un document établi dans le cadre d'une procédure de fusion (affaire COMP/M.6166-NYSE Euronext/Deutsche Börse);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de son recours.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la Commission n'a pas adopté de décision sur la demande de la partie requérante d'accéder à un document déterminé dans le délai prévu par l'article 8, paragraphe 2, du règlement n°1049/2001 ⁽¹⁾, ce qui constitue, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement, une décision négative implicite et non motivée et, de ce fait, une violation des dispositions pertinentes relatives à l'accès aux documents.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce qu'aucun des arguments soulevés par la Commission dans son évaluation préliminaire, ne justifie de refuser à la partie requérante l'accès au document demandé.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 26 septembre 2012 — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria/OHMI (VALORES DE FUTURO)

(Affaire T-428/12)

(2012/C 366/75)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. de Oliveira Vaz Miranda Sousa et N. González-Alberto Rodríguez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la partie de décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 4 juillet 2012, dans l'affaire R 2299/2011-2, qui confirme le refus d'enregistrement de la marque communautaire n° 9 408 758; et

- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «VALORES DE FUTURO» pour des produits et services des classes 16, 36 et 41
— demande de marque communautaire n° 9 408 758

Décision de l'examinateur: rejet partiel de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 28 septembre 2012 — Distillerie Bonollo e.a./Conseil

(Affaire T-431/12)

(2012/C 366/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Distillerie Bonollo SpA (Formigine, Italie); Industria Chimica Valenzana (ICV) SpA (Borgoricco, Italie); Distillerie Mazzari SpA (Sant'Agata sul Santerion, Italie); Caviro Distillerie Srl (Faenza, Italie), et Comercial Química Sarasa, SL (Madrid, Espagne) (représentant: R. MacLean, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 626/2012 du Conseil, du 26 juin 2012, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement attaqué») dans la mesure où les droits antidumping appliqués à Ninghai Organic Chemical Factory et Changmao Biochemical Engineering Company Co. Ltd ont été établis illégalement, sur la base d'erreurs manifestes d'appréciation entachant d'illégalité la mesure, de violations des articles 2 et 11, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après le «règlement antidumping de base»), de violations des droits de la défense des parties requérantes et d'une absence de motivation suffisante du règlement attaqué;